



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 13
absent excusé : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

Absent excusé : Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : MOBILITÉ - TRANSPORTS - TRANSPORT SCOLAIRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, la Communauté de communes dispose de la compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sur son ressort territorial.

À compter du 1^{er} septembre 2022, MACS se substitue à la Région en matière d'organisation et de financement des transports scolaires organisés sur son ressort territorial. Le règlement des transports scolaires présenté en séance de conseil communautaire du 5 mai 2022, définit, entre autres, les ayants droits et la tarification des transports scolaires.

Le département des Landes a approuvé, lors de l'assemblée départementale du 31 mars 2022, le maintien de la gratuité des transports scolaires et la mise en place des conventions de substitution aux usagers pour le paiement des transports scolaires avec chacune des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernée.

La convention de substitution définit les modalités de substitution aux usagers, notamment les conditions de prise en charge de la tarification par le Département et les modalités financières de versement.

La recette prévisionnelle pour MACS est calculée au regard de la tarification mise en œuvre dans le cadre du règlement du transport scolaire pour les ayants droits.

Dans le cadre de la convention de transfert de compétence et sur les mêmes bases tarifaires, le financement du département des Landes sur le périmètre MACS était de 270 000 € pour l'année scolaire 2019/2020. Ce montant pourra évoluer chaque année au regard du nombre d'élèves inscrits au service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Marenne Adour Côte Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes en date du 8 mars 2021 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} avril 2022 approuvant la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire avec la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire entre le département des Landes et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser la substitution aux usagers pour le paiement des transports scolaires mise en place par le département des Landes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de substitution aux usagers pour le paiement de la tarification des transports scolaires mise en place entre le Département des Landes et la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le Département des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} juillet 2022

